

moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de nouvelles rentes 3 p. 0/0, jusqu'à due concurrence.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés ainsi qu'au paiement de la bonification prévue à l'article 6 de la présente loi, au moyen de l'émission de bons ou d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France.

Il en sera de même pour le paiement des intérêts visés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois le Trésor sera remboursé de cette dernière avance sur les crédits budgétaires de l'exercice 1903.

Le maximum des bons du Trésor en circulation, fixé à 400 millions de francs par l'article 87 de la loi de finances du 30 mars 1902, est porté, pour l'exercice 1902, à 500 millions de francs.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0, l'émission des nouvelles rentes 3 p. 0/0, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Il est ouvert au Ministre des Finances, sur les ressources générales du budget de 1902, un crédit de *trois millions huit cent cinquante mille francs* (3,850,000 fr.) destiné à couvrir les frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0.

Dans le cas où il serait procédé à une émission de rente 3 p. 0/0, conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'opération.

Art. 14. Un état détaillé des frais de la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 : remises diverses, commissions de banque, frais de publicité, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au *Journal officiel* dans le délai de trois mois.

Art. 15. Le Ministre des Finances rendra compte des opérations